



## Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°4 du 7 juillet 2021

## DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### ARRETES DU PRESIDENT

\*\*\*

\*\*

#### Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 23 juillet 2021

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

### RAA N°4 spécial du 7 juillet 2021

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
27	07/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 934 sur le territoire des communes de Vic-en-Bigorre, Sarriac-Bigorre et Rabastens-de-Bigorre
28	07/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 102 sur le territoire de la commune d' Argelès-Gazost
29	07/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 155 sur le territoire de la commune de Campan
30	07/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune de Bordes
31	07/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 45 sur le territoire de la commune de Jacque
32	07/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 93, 264 et 2 sur le territoire des communes d'Oursbelille, Ibos et Bours
33	07/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 24 sur le territoire de la commune d'Uglas
34	07/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Puntous
35	07/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 28, 9, 929, 33 et 34 sur le territoire des communes de Monléon- Magnoac, Bazordan et Lassalles
36	07/07/2021	DRT	<ul> <li>Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 92 sur le territoire de la commune d'Odos</li> </ul>
37	07/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 713 sur le territoire des communes de Lugagnan et Berbérust-Lias
38	07/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Campistrous
39	15/06/2021	DRH	* Mme Isabelle Lacosse (nomination en qualité d'adjoint administratif stagiaire)
40	18/06/2021	DRH	* Mme Charlotte Prisse (nomination en qualité d'assistant socio-éducatif territorial stagiaire)
41	18/06/2021	DRH	* Mme Manon Rubio (nomination en qualité d'assistant socio-éducatif territorial stagiaire)

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 00027

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.202** 

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 934 sur le territoire des communes de VIC-EN-BIGORRE, SARRIAC-BIGORRE et RABASTENS-DE-BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CAUM en date du 1er juillet 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de réseaux sur la route départementale n° 934, effectués par l'entreprise CAUM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de réseaux, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 934 du Point de Repère (PR) 1+510 au PR 7+000 sur le territoire des communes de VIC-EN-BIGORRE, SARRIAC-BIGORRE et RABASTENS-DE-BIGORRE.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 7 juillet 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CAUM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIC-EN-BIGORRE, SARRIAC-BIGORRE et RABASTENS-DE-BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 JUIL. 2021

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

DES HAUTES PYRENEES

Arrivé
le:

7 JUIL. 2021

Direction des Assemblées

Mickaël GAYE-METOU

#### Pour attribution :

- Messieurs les Maires de VIC-EN-BIGORRE, SARRIAC-BIGORRE et RABASTENS-DE-BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CAUM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

00028

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2021.239

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°102 sur le territoire de la commune d'ARGELES-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 1er juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réhaussement de chambre de télécommunication sur la route départementale n° 102, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux de réhaussement de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°102, du Point de Repère (PR) 8+300 au PR 8+350, sur le territoire de la commune d'ARGELES-GAZOST.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 7 juillet 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 juillet 2021.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARGELES-GAZOST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 JUIL. 2021

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution:

- M. le Maire d'ARGELES-GAZOST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : ,7 Jul. 2021
Direction des Assemblées

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 00029

OBJET: Arrêté temporaire n°15/2021.38

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 155 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COINTRE en date du 2 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de démolition et reconstruction d'un mur de soutènement, sur la route départementale n°155, effectués par l'entreprise COINTRE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement des travaux de démolition et reconstruction d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°155, du Point de Repère (PR) 0+185 au PR 0+275, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 juillet 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3**. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4**. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COINTRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

- 7 JUIL. 2021

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-METOU

Arrivé

le:

#### Pour attribution:

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COINTRE,

#### Direction des Assemblées - M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

00030

**OBJET: Arrêté temporaire n°13/2021.243** 

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune de BORDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3.
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 6 juillet 2021,
- VU la demande de l'entreprise SADE en date du 5 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'implantation de poteau de télécommunication sur la route départementale n° 817, effectués par l'entreprise SADE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux d'implantation de poteau de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 34+000 au PR 36+000, sur le territoire de la commune de BORDES.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 9 juillet 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 21 juillet 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 JUIL. 2021

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

#### Pour attribution:

- M. le Maire de BORDES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SADE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

# DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : ,7 JUIL. 2021 Direction des Assemblées

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 00031

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.163** 

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°45 sur le territoire de la commune de JACQUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise LTP en date du 5 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'un ouvrage d'art sur la route départementale n°45, effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux de réparation d'un ouvrage d'art, la circulation sera interdite à tous les véhicules, , sur la route départementale n°45, du Point de Repère (PR) 2+080 au PR 2+100, sur le territoire de la commune de JACQUE.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 juillet 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 août 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°27, 5, 2 sur le territoire des communes de MANSAN, PEYRUN, LESCURRY, CASTERA LOU, SOREAC, LOUIT, BOUILH-PEREUILH et MARSEILLAN.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de JACQUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 JUIL. 2021

DEPARTEMENT

DES HAUTES PYRENEES

7 JUIL. 2021

Direction des Assemblées

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Arrivé

le:

#### Pour attribution:

- M. le Maire de JACQUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

#### Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Madame le Maire de CASTERA LOU,
- Messieurs les Maires de MANSAN, PEYRUN, LESCURRY, SOREAC, LOUIT, BOUILH-PEREUILH et MARSEILLAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

00032

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2021.241

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°93, 264 et 2 sur le territoire des communes d'OURSBELLILE, IBOS et BOURS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES en date du 6 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de PATA sur les routes départementales n° 93, 264 et 2, effectués par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux de PATA, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°93, du Point de Repère (PR) 20+391 au PR 21+112, sur le territoire de la commune d'OURSBELILLE, n°264 du PR 2+894 au PR 3+868, sur le territoire de la commune d'IBOS, n°2, du PR 13+302 au PR 16+347, sur le territoire de la commune de BOURS.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 juillet 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 22 juillet 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'OURSBELLILE, IBOS et BOURS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 JUIL. 2021

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Direction des Assemblées

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Arrivé le :

#### Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'OURSBELILLE, IBOS et BOURS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

#### Pour information:

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 00033

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.203

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 24 sur le territoire de la commune d'UGLAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise EDEA en date du 5 juillet 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 24, effectués par l'entreprise EDEA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 24 du Point de Repère (PR) 8+460 au PR 9+393 sur le territoire de la commune d'UGLAS.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 juillet 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EDEA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'UGLAS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 JUIL. 2021

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

Direction des Assemblées

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Arrivé

#### Pour attribution:

- M. le Maire d'UGLAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EDEA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 00034

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2021.200

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire de la commune de PUNTOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 1er juillet 2021,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 29 juin 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprofilage de la chaussée sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. Pour permettre le déroulement de travaux de reprofilage de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 632 du Point de Repère (PR) 15+490 au PR 16+060 sur le territoire de la commune de PUNTOUS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 juillet 2021 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 juillet 2021 à 19h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUNTOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 JUIL. 2021

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

#### Pour attribution:

- M. le Maire de PUNTOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

## DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : ,7 JUIL. 2021 Direction des Assemblées

DEPARTEMENT

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

00035

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2021.238

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°28, 9, 929, 33 et 34 sur le territoire des communes de MONLEON-MAGNOAC, BAZORDAN et LASSALLES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 25 juin 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication sur les routes départementales n° 28, 9, 929, 33 et 34, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

#### ARRETE

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°28, du PR 48+188 au PR 49+500, sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC n°9, du PR 1+000 au PR 2+612, sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC, n°929 du PR 9+450 au PR 10+128 sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC, n°33 du PR 2+730 au PR 3+030, sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC, n°33, du PR 5+640 au PR 6+060 sur le territoire de la commune de BAZORDAN, n°34 du PR 16+880 au PR 3+266, sur le territoire de la commune de LASSALLES.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 juillet 2021 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MONLEON-MAGNOAC, BAZORDAN et LASSALLES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 JUIL. 2021

DEPARTEMENT

DES HAUTES PYRENEES

Direction des Assemblées

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Arrivé

le:

#### Pour attribution :

- Madame le Maire de BAZORDAN,
- Messieurs les Maires de MONLEON-MAGNOAC et LASSALLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

#### <u>Pour information:</u>

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 00036

**OBJET**: Arrêté temporaire n°11/2021.153

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°92 sur le territoire de la commune d'ODOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 28 juin 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°92, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°92, du Point de Repère (PR) 2+402 au PR 4+121, sur le territoire de la commune d'ODOS.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 juillet 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 13 juillet 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°92, 935 sur le territoire des communes de ODOS, LALOUBERE.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ODOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 JUIL. 2021

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution:

- M. le Maire de ODOS,

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

- M. le directeur de l'entreprise COLAS,

- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Arrivé le :

,7 JUIL. 2021

Direction des Assemblées

- MadameGeneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean-Michel SÉGNERÉ, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- M. le Maire de LALOUBERE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 00037

OBJET: Arrêté temporaire conjoint n°11/2021.155

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°713 sur le territoire des communes de LUGAGNAN ET BERBERUST-LIAS.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de LUGAGNAN, Le Maire de BERBERUST-LIAS,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 27 mai 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°713, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETENT**

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°713, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 3+490, sur le territoire des communes de LUGAGNAN ET BERBERUST-LIAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 juillet 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 13 juillet 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°226, 26, voies communales de BAYET et de CAMOU sur le territoire des communes d'OUSTÉ, JUNCALAS, SAINT-CRÉAC, BERBERUST LIAS.

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LUGAGNAN ET BERBERUST-LIAS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 JUIL. 2021

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

Arrivé ,7 JUIL. 2021

Direction des Assemblées

Le Maire de EUGAGNAN

Jacques GARROT

Le Maire de BERBERUST LIBERBE

#### Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

#### Pour information:

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Messieurs les Maires d'OUSTÉ, JUNCALAS, SAINT-CRÉAC,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

00038

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2021.205

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 17 sur le territoire de la commune de CAMPISTROUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SOGEP en date du 5 juillet 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose d'un réseau AEP sur la route départementale n° 17, effectués par l'entreprise SOGEP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. Pour permettre le déroulement de travaux de pose d'un réseau AEP, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 17 du Point de Repère (PR) 18+137 au PR 18+927 sur le territoire de la commune de CAMPISTROUS.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 juillet 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 6 août 2021 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SOGEP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPISTROUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 JUIL. 2021

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

#### Pour attribution:

- M. le Maire de CAMPISTROUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SOGEP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

## DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le: ,7 JUIL. 2021 Direction des Assemblées

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie Service Transports.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

00039



**ET ADMINISTRATION GENERALE**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service suivi de l'agent et des services

**OBJET: Nomination stagiaire** 

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la vacance du poste n°10829, assistant de gestion administrative, à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction Enfance Familles, service Protection Maternelle et Infantile à 50% et Centre de Planification à 50% :

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 11 juin 2021 relative à la révision des modalités d'attribution du régime indemnitaire eu sein du Département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable à la nomination en qualité de stagiaire de l'intéressée émis par Madame la Directrice Générale Adjointe à la Direction de la Solidarité Départementale — Direction Enfance Famille — Direction Adjointe de l'Aide Sociale à l'Enfance, en date du 31 mai 2021;

Considérant que l'agent a effectué 14 ans 3 mois et 4 jours de services dans le secteur privé préalablement au recrutement qu'il convient de prendre en compte pour moitié.

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1**er. A compter du 1er juillet 2021, Madame Isabelle LACOSSE (matricule 5199), adjoint administratif territorial, est nommée stagiaire au 5ème échelon de son grade (Indice Brut : 361 – Indice Majoré : 336) avec une ancienneté conservée de 1 mois et 17 jours soit au 17 août 2021.

ARTICLE 2. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

**ARTICLE 3.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 4.** M. Le Président du Conseil Départemental et Mme le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 15 juin 2021

Pour le Président et par délégation, Le Directrice Générale des Service,

Isabelle LACOSSE

Notifié le : 28 juin 2021

Signature:

Chantal BAYET

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES 0 2 JUIL. 2021 ARRIVEE

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : ,7 JUIL. 2021
Direction des Assemblées



#### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

00040



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES** 

**OBJET: Nomination stagiaire suite concours** 

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006, modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;

Vu le décret n°2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu la vacance du poste n°10630, profession médico-sociale sur titre, à la Direction de la Solidarité Départementale – Direction Enfance Famille – Direction Adjointe de l'Aide Sociale à l'Enfance - Service Protection Judiciaire du Département des Hautes-Pyrénées;

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 11 juin 2021 relative à la révision des modalités d'attribution du régime indemnitaire eu sein du Département des Hautes-Pyrénées;

Vu les résultats du concours d'assistant socio-éducatif territorial, session 2020, organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'inscription de l'intéressée sur liste d'aptitude du concours d'assistant socio-éducatif, spécialité éducateur spécialisé prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021;

Vu l'avis favorable à la nomination en qualité de stagiaire de l'intéressée émis par Madame la Directrice Générale Adjointe à la Direction de la Solidarité Départementale — Direction Enfance Famille — Direction Adjointe de l'Aide Sociale à l'Enfance, en date du 29 avril 2021.

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er.** A compter du 1er juillet 2021, Madame Charlotte PRISSE (matricule 4735), est nommée assistant socio-éducatif territorial stagiaire, au 1<sup>er</sup> échelon de son grade (Indice Brut : 444 – Indice Majoré : 390).

ARTICLE 2. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

**ARTICLE 3.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 4.** M. Le Président du Conseil Départemental et Mme le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 18 juin 2021

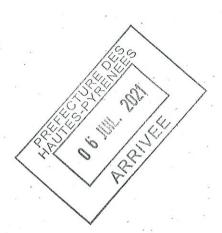
Pour le Président et par délégation, La Directrice Générale des Services,

PRISSE Charlotte

Notifié le : 10714

Signature:

Chantal BAYET







#### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



00041

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES** 

**OBJET: Nomination stagiaire suite concours** 

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006, modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs :

Vu le décret n°2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu la vacance du poste n°10602, profession médico-sociale sur titre, à la Direction de la Solidarité Départementale — Direction Enfance Famille — Direction Adjointe de l'Aide Sociale à l'Enfance - Service Protection Judiciaire du Département des Hautes-Pyrénées;

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 11 juin 2021 relative à la révision des modalités d'attribution du régime indemnitaire eu sein du Département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les résultats du concours d'assistant socio-éducatif territorial, session 2020, organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'inscription de l'intéressée sur liste d'aptitude du concours d'assistant socio-éducatif, spécialité éducateur spécialisé prenant effet à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'avis favorable à la nomination en qualité de stagiaire de l'intéressée émis par Madame la Directrice Générale Adjointe à la Direction de la Solidarité Départementale — Direction Enfance Famille — Direction Adjointe de l'Aide Sociale à l'Enfance, en date du 27 avril 2021.

#### ARRÊTE '

**ARTICLE 1er.** A compter du 1er juillet 2021, Madame Manon RUBIO (matricule 5114), est nommée assistant socio-éducatif territorial stagiaire, au 1<sup>er</sup> échelon de son grade (Indice Brut : 444 – Indice Majoré : 390).

ARTICLE 2. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 4.** M. Le Président du Conseil Départemental et Mme le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 18 juin 2021

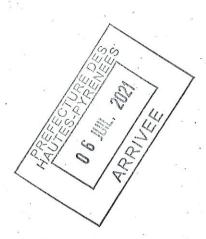
Pour le Président et par délégation, La Directrice Générale des Services,

**RUBIO Manon** 

Notifié le : 1012021

Signature:

Chantal BAYET



DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé

Arrive le :

,7 JUIL. 2021

Direction des Assemblées